



## Arrêt

n° 343 934 du 31 mars 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X,

**Ayant élu domicile :** chez Maître I. MBOUMENE SONKOUE, avocat,  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97,  
1190 BRUXELLES,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2025 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13 quinquies [...] prise à son égard par la Madame la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration en date du 25/02/2025 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 21 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 juin 2024, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 320 746 du 27 janvier 2025.

1.2. Le 28 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/06/2024 et en date du 28/01/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le*

Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

*L'intérêt supérieur de l'enfant*

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

*La vie familiale*

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

*L'Etat de santé*

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un bon état de santé. Il fournit au CCE un document médical daté du 23/07/2024 qui relève, selon le CCE, la présence de lésions sur le corps de l'intéressé. Toutefois, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « La violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la CEDH ; La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; L'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Il admet que sa demande de protection internationale a été rejetée par le Conseil le 21 janvier 2025 mais que la délivrance de l'acte attaqué ne doit pas être automatique en cas de rejet d'une telle demande. Il soutient qu'il n'a pas encore « digéré » le rejet de sa demande et qu'il est « très touché psychologiquement » par ce rejet eu égard à ce qu'il prétend avoir vécu dans son pays. Il considère que le choc de ce rejet pourrait être assimilé à un acte de torture au sens de l'article 3 de la CEDH. Il fait également valoir qu'il suit des cours de français et qu'il aimerait pouvoir terminer sa formation et avoir une attestation qui pourrait lui être utile dans son pays.

il estime que les motifs de l'acte querellés seraient stéréotypés, ne sont pas pertinents et s'écartent des faits réels.

Concernant la violation des articles 7, alinéa 1er, et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il conteste le caractère automatique de la délivrance de l'acte attaqué et affirme qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû lui laisser terminer sa formation avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il prétend que l'urgence ne se justifierait pas et qu'il y aurait violation du principe de proportionnalité.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il en est d'autant plus ainsi concernant l'article 9bis précité, lequel ne saurait être d'application dans la mesure où aucune demande d'autorisation de séjour sur cette base n'a été introduite avant la prise de l'acte querellé.

3.2. L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce en telle sorte que la violation alléguée de l'obligation de motivation manque en fait.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant.

Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet également de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *en application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'état de santé, la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant.

**3.4.** En ce que le requérant estime que la délivrance d'une mesure d'éloignement ne doit pas être automatique en cas de refus de la protection internationale, cet argument est sans pertinence dans la mesure où il ne démontre pas que cette délivrance ne se justifierait pas légalement en l'espèce. Ainsi, le requérant ne conteste pas se trouver dans la situation visée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, en telle sorte que la partie défenderesse est bien en droit de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

**3.5.** De même, le requérant ne saurait valablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir agi dans l'urgence en lui délivrant immédiatement un ordre de quitter le territoire sans lui avoir laissé le loisir de se remettre du choc du refus de sa demande de protection internationale. En effet, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté sa demande le 26 juin 2024, soit 9 mois avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse a d'ailleurs encore patienté un mois après la confirmation de cette décision par l'arrêt n° 320.746 du 27 janvier 2025 avant de prendre la mesure d'éloignement.

**3.6.** Le requérant n'a pas intérêt à soutenir qu'il serait touché psychologiquement par le rejet eu égard à ce qu'il a vécu dans son pays puisque sa demande de protection internationale a été rejetée pour défaut de crédibilité de son récit (décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 320.746 du 27 janvier 2025) et

qu'il n'a pas fait valoir de nouvel élément à cet égard dans son recours. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a fourni aucune preuve qu'il serait touché psychologiquement. Lors de son audition dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a d'ailleurs déclaré être en bonne santé.

Il ne démontre pas d'avantage que le rejet de sa demande de protection internationale pourrait être assimilé à un acte de torture au sens de l'article 3 de la CEDH. Une telle allégation est manifestement déraisonnable et serait de nature à empêcher les instances compétentes en matière de protection internationale de prendre la moindre décision négative.

Quant au fait que le requérant suivrait actuellement des cours de français, cet élément n'est pas étayé en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour établi. En outre, il ne démontre pas que suivre de tels cours constituerait un droit fondamental ni *a fortiori* que le fait qu'il ne pourrait pas les achever (à supposer que la formation ne soit pas déjà terminée) serait susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, les motifs de l'acte entrepris ne sauraient être considérés comme stéréotypés mais apparaissent comme pertinents et corroborés par le dossier administratif de sorte que les critiques du requérant à cet égard manquent en fait.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :  
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL